

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

18334121

Déposé
25-10-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0708902724**Dénomination :** (en entier) : **BETONELEC**
(en abrégé) :**Forme juridique :** Société anonyme**Siège :** Rue des Mineurs(PER) 25
(adresse complète) 7134 Binche**Objet(s) de l'acte :** DIVERS, CAPITAL, ACTIONS, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Serge Babusiaux, de Binche, le 24 octobre 2018, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la SA « BETONELEC » a pris les résolutions suivantes:

1. AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social, par apport en numéraire, à concurrence de sept millions cinq cent mille euros (€ 7.500.000,00) pour le porter de seize millions deux cent cinquante mille euros (€ 16.250.000,00) à vingt-trois millions sept cent cinquante mille euros (€ 23.750.000,00), rémunéré par la création de sept cent cinquante (750) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et obligations que les actions existantes et participant au bénéfice à compter de ce jour.

L'augmentation de capital se réalise par la souscription des sept cent cinquante (750) nouvelles actions en espèces, au prix de dix mille euros (€ 10.000,00) chacune, soit une somme de sept millions cinq cent mille euros (€ 7.500.000,00) affectée au compte capital dans le cadre de l'augmentation de capital.

2. RENONCIATION AU DROIT DE PREFERENCE

A l'instant interviennent :

- La société anonyme " COFIPART ", prénommée ;
- Monsieur WANTY Michel, prénommé.

Lesquels déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital et des conséquences financières de celle-ci et renoncer, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable à exercer leur droit légal et conventionnel de préférence, ainsi qu'à son délai d'exercice, prévus par les articles 592 à 594 du Code des sociétés et par l'article 6 des statuts, réservant le bénéfice de la présente augmentation au souscripteur ci-après désigné.

3. SOUSCRIPTION ET LIBERATION

A l'instant, intervient la société anonyme SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE, en abrégé S.R.I.W., numéro d'entreprise 0219 919 487 (RPM Liège), dont le siège social est établi à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, ici représentée par Madame COLSON Sabine, domiciliée à 4000 Liège, Clos Chanmurly, 3, en vertu d'une procuration spéciale datée du 22 octobre 2018.

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

des statuts et de la situation financière de la société anonyme "BETONELEC".

Elle déclare ensuite souscrire les sept cent cinquante (750) actions nouvelles, par un apport en numéraire de sept millions cinq cent mille euros (€ 7.500.000,00), rémunéré par sept cent cinquante (750) actions.

Le souscripteur déclare que les actions ainsi souscrites sont entièrement libérées par versement en espèce d'un total de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (€ 7.500.000,00) effectué au compte numéro BE03 0689 1111 7084 auprès de Belfius Banque, ouvert au nom de la société anonyme "BETONELEC", de sorte que la société anonyme " BETONELEC " a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de sept millions cinq cent mille euros (€ 7.500.000,00).

Une attestation bancaire est produite à l'instant au notaire soussigné qui atteste de ce versement.

4. CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire d'acter que le capital est effectivement porté à vingt-trois millions sept cent cinquante mille euros (€ 23.750.000,00)

5. MODIFICATIONS DES STATUTS

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide à l'unanimité d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article 5 sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 23.750.000,00). Il est divisé en deux mille trois cent septante-cinq (2.375) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille trois cent septante-cinquième de l'avoir social. »

L'article 6 bis est quant à lui remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 6BIS- DROIT DE PREEMPTION ET DROIT DE SUITE

A. Droit de préemption

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert de titres représentatifs du capital de la Société ou conférant un droit de vote, actuellement ou potentiellement, que ce transfert soit volontaire ou forcé, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, qu'il porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit du titre.

La cession du contrôle d'une société Actionnaire dont les titres de la Société représentent plus de la moitié des actifs est assimilée à un transfert de titres de la Société.

Toutes les notifications faites en vertu du présent article sont faites par lettre recommandée, les délais commençant à courir le lendemain de la date figurant sur le récépissé postal. Elles sont valablement adressées aux Actionnaires à leur domicile ou siège social ou à la dernière adresse indiquée au registre des actions nominatives de la société. Une copie du document et des annexes éventuelles est adressée obligatoirement au président du Conseil d'administration.

Sont libres les transferts par la S.R.I.W. à une autre société contrôlée directement ou indirectement par elle ou par la Région wallonne, ainsi que les transferts par COFIPART au profit d'une ou plusieurs sociétés contrôlées directement ou indirectement par ses actionnaires ultimes au moment de la signature de la présente Convention d'actionnaires signée le 24 octobre 2018, étant entendu que dans l'hypothèse où la S.R.I.W., la Région wallonne ou l'actionnaire ultime précité viendrait à perdre le contrôle d'un tel cessionnaire, ce dernier devra retransférer les actions concernées à une entité contrôlée de la manière précitée.

Tous les transferts, autres que les transferts libres visés à l'alinéa précédent, sont soumis à un droit de préemption des Actionnaires qui s'exerce comme suit :

Le candidat cédant notifie aux Actionnaires son intention de transférer des titres en indiquant la catégorie et le nombre de titres visés, l'identité du candidat cessionnaire et dans l'hypothèse où le transfert est à titre onéreux, le prix ferme et définitif et les conditions de ce transfert offert par un tiers de bonne foi. Si le transfert est à titre gratuit ou moyennant une contrepartie ne consistant pas en numéraire, il joint à sa notification un rapport d'évaluation des titres ou de la contrepartie, signé par un réviseur ou un expert-comptable. Il adresse copie de ces documents au Conseil d'administration, à l'attention de son Président.

Tout actionnaire qui désire exercer son droit de préemption le notifie dans les deux mois au cédant. Cette notification contient l'indication du nombre maximum de titres qu'il entend acquérir.

A l'issue du délai de deux mois, ou préalablement lorsque tous les Actionnaires ont répondu, le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

cédant notifie aux Actionnaires le résultat de la procédure.

Si le droit de préemption a porté sur le nombre exact de titres offerts, la cession aux Actionnaires préempteurs est parfaite et le prix payable dans le mois de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des titres offerts, le cédant est libre de céder, dans un délai de trois mois, la totalité des dits titres au candidat cessionnaire, au prix et aux conditions qui avaient été notifiées.

Si le droit de préemption a porté sur un plus grand nombre de titres que les titres offerts, le droit de chacun des préempteurs sera réduit au prorata de sa participation respective au capital de la société par rapport aux autres Actionnaires préempteurs. Le prix des titres est payable dans le mois de la notification du résultat de la procédure.

En cas de transmission à cause de mort, les notifications sont faites par les ayants-droit, la procédure devant être initiée dans les trois mois du décès.

B. Droit de suite

A l'exception des transferts libres visés à l'article précédent, dans les hypothèses où COFIPART céderait les actions de la Société, en une ou plusieurs opérations, à une ou plusieurs personnes agissant conjointement, et que :

- celles-ci viendraient par cet effet à acquérir le contrôle (i) de la Société, (ii) d'une ou plusieurs de ses filiales, ou (iii) du groupe WANTY au sens du Code des Sociétés, et que
- la cession serait réalisée au profit d'un industriel qui n'aurait pas été approuvé par la S.R.I.W., elle(s) sera(ont) tenue(s) de le notifier par lettre recommandée aux autres Actionnaires avec copie au Conseil d'administration, à l'attention de son Président, accompagnée des éléments justificatifs du prix, dans les cinq jours ouvrables de l'acquisition du contrôle et de faire offre d'acquérir les actions des Actionnaires qui en feront la demande au prix le plus élevé payé par cet acquéreur du contrôle pour acquérir des actions de la Société au cours des deux années calendrier précédant jusque et y compris l'acquisition du contrôle.

L'acquisition des actions dans le cadre du présent article ne donne pas lieu à exercice du droit de préemption.

Les Actionnaires auront un délai de deux mois pour accepter ou refuser l'offre en le notifiant par lettre recommandée à l'acquéreur du contrôle.

Le paiement du prix des actions devra intervenir dans le mois suivant l'échéance de cette période de deux mois ».

L'article 12 des statuts est quant à lui remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres.

Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Par ailleurs, tant que la participation de la SRIW dans le capital de la société s'élèvera à minimum dix pourcent, le Conseil d'Administration de la société comptera au maximum six membres dont :

- trois membres proposés par COFIPART ;
- un membre proposé par la SRIW ;
- minimum un membre indépendant désigné avec l'accord de tous les actionnaires.

En outre, la SRIW disposera d'un administrateur aux conseils d'administration des filiales de la société, et la composition de ces conseils d'administration reprendra au minimum deux membres des comités de direction des sociétés concernées.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortant, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Une convention d'actionnaires complémentaire aux statuts réglera, entre actionnaires, les conditions d'éligibilité des administrateurs ».

L'article 14 des statuts est quant à lui remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 14 - PRESIDENCE ET ADMINISTRATION DELEGUEE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués. Le président du conseil d'administration est désigné parmi les administrateurs désignés sur proposition de COFIPART ».

L'article 15 des statuts est quant à lui remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 15 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent et au moins cinq fois par an.

Le Président est tenu de convoquer le conseil d'administration dans les dix jours, si un administrateur en fait la demande. Il est de même tenu d'ajouter à l'ordre du jour tout point demandé par un administrateur.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet ».

L'article 16 des statuts est quant à lui remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si une majorité de ses membres sont présents ou représentés, les administrateurs forment un collège.

Certaines décisions concernant la Société et ses filiales ne pourront être :

- prises par le Conseil d'administration ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société en son nom,

- ou soumise à la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés en ce compris l'accord du membre proposé par la S.R.I.W.

Ces décisions stratégiques comprennent :

1. les décisions liées à l'acquisition ou cession d'actifs, non prévue au budget annuel, pour une valeur dépassant un montant de 500.000 € ;
2. des recrutements non prévus au budget dépassant un montant total de 250.000 € par engagement par an ;
3. changement d'objet de la Société ;
4. toute modification substantielle de la nature des activités de la Société et de sa stratégie ;
5. Toute modification substantielle du business plan ;
6. l'adoption annuelle du budget et du plan d'investissements et toutes modifications à ceux-ci ;
7. toute décision de créer des filiales, siège d'exploitation ou agences commerciales ;
8. arrêt de comptes de filiales éventuelles ;
9. l'ouverture de nouvelles lignes de crédits ;
10. l'octroi de garanties excepté celles ayant trait aux marchés de l'entreprise;
11. toute distribution d'acomptes sur dividendes ou toute autre distribution ;
12. tout changement des principes comptables ;
13. la conclusion, la modification et la résolution ou la résiliation de toute convention avec des parties liées aux Actionnaires ;
14. tout financement autre que ceux dans le cours normal des affaires ou opérationnel ;
15. les décisions concernant des actions en justice, sauf procédures urgentes ne permettant pas la réunion d'un Conseil d'Administration dans un délai court, notamment les actions en recours auprès du Conseil d'état concernant l'attribution d'un marché public. Dans ce cas, la décision sera motivée et communiquée aux différents administrateurs.

Toute opération ou contrat entre la Société et l'un de ses Actionnaires (ou une partie liée à l'un de ses Actionnaires), en ce compris toute convention de prestation de services entre la Société et l'un de ses Actionnaires (ou une partie liée à l'un de ses Actionnaires ou un parent d'un tel Actionnaire jusqu'au deuxième degré), ainsi que toute modification à une telle convention devra faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration de la Société.

Cette liste ne limite en rien la plénitude de compétence et de pouvoir du Conseil d'administration de la société pour prendre toutes les décisions que la loi ne réserve pas à l'assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé) communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Un Administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du Conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel. Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique en tant que représentant permanent, et à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur, et procéder aux formalités prescrites par la loi.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sauf disposition contraire résultant des conventions entre actionnaires complétant les statuts.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration est tenu d'en prévenir le Conseil et faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance, outre les formalités prescrites par la loi. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un administrateur a eu un intérêt opposé à celui de la société, outre les formalités prescrites par la loi.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant le quorum pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents du Conseil ».

6. DESIGNATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Est nommé administrateur, sur proposition de la SRIW :

La société anonyme SAMANDA, ayant son siège à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, numéro d'entreprise 0480.028.848, dont le représentant permanent est Madame COLSON Sabine, domiciliée à 4000 Liège, Clos Chanmury, 3

- le Conseil d'Administration est dès lors composé des administrateurs suivants :

** Monsieur WANTY Christophe Pierre Michel, né à Leuven le 4 octobre 1975, domicilié à 7120 Estinnes (Peissant), Rue de la Praïle 6.*

** Monsieur SOENEN Benoît Johan Frans, né à Tournai le 30 juin 1973, domicilié à 7131 Binche (Waudrez), Rue de Bruille 8.*

** Monsieur WANTY Michel Jacques Christian Ghislain, né à Vellereille-lez-Brayeux le 3 août 1947, domicilié à Binche, ex Epinois rue Gustave Diricq, 6.*

** La société anonyme SAMANDA, prénommée.*

Toutes ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

7. POUVOIRS D'EXECUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme.

Signé le notaire Serge Babusiaux, de Binche.

Déposés en même temps : expédition de l'acte, coordination des statuts.